

LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

Panorama



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

ÉDITION 2011



Sommaire

03 **L'origine de la REP**

06 **Les principes de la REP**

Cadre réglementaire	06
Une filière REP pour quels types de produits ?	08
Les principes de mise en œuvre	08
Les acteurs et leur rôle	08
Les schémas de mise en œuvre	09
Le principe de l'éco-contribution	11
La régulation et le suivi des filières REP réglementées	12

13 **Les filières REP en France**

Les filières réglementées européennes	16
Les filières réglementées nationales	20
Les filières volontaires	23

26 **L'harmonisation des filières, une nouvelle approche de la mise en œuvre de la REP**





L'origine de la REP

Depuis les années 60 et pendant près de 40 ans, la production industrielle et la consommation ont fortement cru. Dès le milieu des années 70, avec le vote de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les industriels ont dû améliorer la gestion de leurs déchets notamment dangereux (qualifiés à l'époque de spéciaux) et ont intégré ces problématiques dans leur production. Par ailleurs, dans les années 80, la prise de conscience environnementale a conduit la France, comme nos voisins européens, vers une nette amélioration de la qualité de sa gestion des déchets, passant d'une forte propension de mise dans des installations de stockage (dénommées décharges, à cette époque) à des modes de traitement de plus en plus élaborés et respectueux de l'environnement. À la fin des années 80, les collectivités territoriales, responsables de la gestion des déchets ménagers, se sont trouvées face à la double problématique de la forte augmentation des quantités de déchets et de la nécessité de passer à une gestion de qualité. Les collectivités ont ainsi été confrontées à une augmentation importante des coûts de gestion à reporter sur leurs administrés.

C'est une des raisons qui a conduit le gouvernement français, comme d'autres, à réévaluer sa politique de gestion des déchets. Afin de limiter les incidences environnementales induites par la quantité croissante de déchets, il leur a semblé nécessaire de transférer au producteur du déchet (fabricant ou importateur) la responsabilité financière de la gestion des déchets, en application du principe du pollueur-payeur.

L'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique) a été la pionnière du principe de la **Responsabilité élargie du producteur (REP)**, lançant dans les années 80 un débat sur l'internalisation des coûts externes et des externalités associés à la gestion des déchets. En 1994, l'OCDE a initié une réflexion internationale pour étudier l'intérêt de ce principe et définir les conditions de sa mise en œuvre. Elle a publié en 2001 le document « Responsabilité élargie du producteur - Manuel à l'intention des pouvoirs publics ». La REP y est définie comme un instrument de politique de l'environnement qui étend les obligations matérielles et/ou financières du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade final de son cycle de vie situé en aval de la consommation.

C'est en quelque sorte l'acte de naissance de la « REP ».

Dès 1991, l'Allemagne a mis en œuvre un nouveau type de réglementation qui implique les metteurs sur le marché (ou producteurs de produits), dans la gestion des déchets d'emballages des produits mis sur le marché. Le financement n'est plus porté uniquement par le producteur du déchet mais également par le producteur du produit qui peut également avoir une responsabilité opérationnelle.

Parallèlement, les travaux de l'Union européenne ont mis en avant l'importance de certains flux de déchets soit par leur dangerosité, comme les piles et accumulateurs, soit par leur quantité croissante, comme les emballages. Ces flux nécessitant une gestion spécifique et adaptée, l'Union européenne a transcrit cette politique dans deux directives

respectivement en 1991 et 1994, celles-ci n'imposant pas alors le recours à la REP.

La fixation d'objectifs de recyclage et de valorisation des déchets s'est en même temps développée en Europe.

À ses débuts, deux objectifs caractérisent ce principe de la REP :

- décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
- internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion d'un produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'éco-conception.

La performance de recyclage des déchets est un objectif complémentaire qui s'est particulièrement développé en Europe et devient systématique dans les réglementations.

En France, le principe de la prise en charge de tout ou partie de la gestion des déchets par les acteurs économiques, fabricants, distributeurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets existe dans la loi depuis 1975 repris dans l'article L 541-10 du Code de l'environnement.

"Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent".

Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée individuellement ou collectivement.

L'éco-conception consiste à intégrer les aspects environnementaux dès la phase de conception des produits, qu'il s'agisse de biens, de services afin notamment de prévenir la production de déchets à la source ou à défaut d'en faciliter le recyclage. Elle constitue un axe majeur de prévention ou de réduction à la source des impacts environnementaux (réduction des consommations de matières premières et d'énergies, des déchets, des rejets dans l'air ou dans l'eau...). Elle considère toutes les étapes du cycle de vie d'un produit (production ou extraction des matières premières - fabrication - transport - distribution - utilisation - valorisation et traitement du produit usagé) de manière à limiter les impacts du produit sur l'environnement.

La première mise en œuvre en France, dans sa forme la plus limitée, de la responsabilité du producteur du produit, date des années 80 avec le financement de la gestion des lubrifiants usagés par une taxe payée par les metteurs sur le marché d'huiles de base.

Le dispositif de filière à Responsabilité élargie du producteur (REP) a véritablement pris son essor avec le décret du 1^{er} avril 1992 sur les déchets d'emballages ménagers.

Très majoritairement, la mise en œuvre d'une filière REP s'effectue dans le cadre d'obligations réglementaires. Cependant il existe également des cas où les industriels s'engagent dans une démarche purement volontaire.

Ainsi, la France dispose de filières REP sur la base d'une réglementation européenne ou nationale mais aussi sur la base volontaire des industriels. Si une partie d'entre elles ne concerne que des produits à destination des ménages, certaines touchent uniquement les produits à usage professionnel alors que d'autres concernent autant les produits ménagers que professionnels.

Notre pays est celui qui, dans le monde, a actuellement le plus recours à ce principe de gestion avec une vingtaine de filières de différents types et à différents stades.

REP EUROPÉENNES

- VHU*
- DEEE*
- Piles et accumulateurs

REP FRANÇAISES SOUMISES À UNE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

- Emballages ménagers
- Fluides frigorigènes fluorés
- Médicaments
- (Lubrifiants)

REP FRANÇAISES

- Pneumatiques
- Papiers graphiques
- Textiles
- DASRI*
- Ameublement
- Déchets diffus spécifiques
- Bouteilles de gaz (à venir)

REP VOLONTAIRES

- Emballages de produits phytopharmaceutiques et produits non utilisés.
- Films agricoles
- Emballages de fertilisants et amendements
- Emballages de semences et plans
- Mobil-homes
- Cartouches d'impression bureautique

4

* VHU : Véhicules hors d'usage

* DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

* DASRI : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

[Retour sommaire](#)

Liste des filières REP	Date de mise en œuvre opérationnelle de la REP ⁽¹⁾	Produits concernés par la filière REP
Filières REP imposées par une directive européenne		
Piles et accumulateurs	1 ^{er} janvier 2001 pour les piles et accumulateurs des ménages 22 décembre 2009 pour la nouvelle REP élargie aux professionnels (automobile et industriel)	Tous les types de piles et accumulateurs (portables, automobiles et industriels), quels que soient leurs formes, leurs volumes, leurs poids, leurs matériaux constitutifs ou leurs utilisations
Équipements électriques et électroniques professionnels	13 août 2005	Équipements électriques et électroniques professionnels
Équipements électriques et électroniques ménagers	15 novembre 2006	Équipements électriques et électroniques ménagers
Automobiles	24 mai 2006	Véhicules des particuliers et véhicules utilitaires des professionnels d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes
Filières REP françaises en réponse à une directive européenne ou à un règlement communautaire n'impliquant pas la REP		
Lubrifiants⁽²⁾	Financement par l'ADEME depuis 1986 Filière de gestion française en réponse à la mise en œuvre d'une directive européenne	Huiles minérales ou synthétiques
Emballages ménagers	1 ^{er} janvier 1993 REP française en réponse à la mise en œuvre d'une directive européenne	Emballages ménagers
Fluides frigorigènes fluorés	1 ^{er} janvier 2009 REP française en réponse à la mise en œuvre des règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009	Fluides frigorigènes fluorés utilisés par des professionnels ou par des particuliers (ménages)
Médicaments	1 ^{er} octobre 2009 REP basée sur un accord volontaire depuis 1993 puis REP française en réponse à la mise en œuvre d'une directive européenne	Médicaments non utilisés (MNU) à usage humain des particuliers
Filières REP imposées par une réglementation nationale		
Pneumatiques	1 ^{er} mars 2004	Pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, avions...) exceptés ceux équipant des cycles et cyclomoteurs
Papiers graphiques	1 ^{er} janvier 2006 avec extensions au 1 ^{er} juillet 2008 et au 1 ^{er} janvier 2010	Imprimés papier et papiers destinés à être imprimés, ménagers et assimilés
Textiles, linge de maison, chaussures	1 ^{er} janvier 2007	Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	1 ^{er} novembre 2011	DASRI perforants des patients en autotraitement
Produits chimiques	4 janvier 2012	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement
Ameublement	6 janvier 2012	Éléments d'ameublement ménagers et professionnels
Bouteilles de gaz	À venir en 2012	Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel
Filières REP basées sur un accord volontaire		
Emballages de produits phytopharmaceutiques	4 juillet 2001	Emballages vides de produits phytopharmaceutiques professionnels
Produits phytopharmaceutiques non utilisés	4 juillet 2001	Produits phytopharmaceutiques non utilisés professionnels
Emballages de fertilisants et d'amendements	1 ^{er} octobre 2007	Emballages souples agricoles d'engrais et d'amendements (big bags) professionnels
Emballages de semences et plants	27 février 2009	Big bags usagés de semences et plants
Films agricoles	1 ^{er} janvier 2009	Films agricoles usagés professionnels
Cartouches d'impression bureautique	27 janvier 2000 pour le secteur professionnel puis accord volontaire avec l'État en date du 22 novembre 2011 pour le professionnel et le ménager	Cartouches d'impression laser, cartouches jet d'encre, bidons de photocopieurs, cartouches de fax, cartouches à rubans
Emballages vides de produits d'hygiène de l'élevage laitier (EVPHEL)	Avril 2010	Produits de nettoyage et de désinfection du matériel de traite et des produits d'hygiène pour l'élevage laitier. Majoritairement des bidons en PEHD de divers coloris
Mobil-homes	2010	Mobil-homes
Ficelles et filets	À venir en 2012	Ficelles agricoles et filets balles rondes

(1) Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation ou date de prise en charge des produits usagés suivant la filière.

(2) Les principes de filière de gestion des lubrifiants usagés en France s'approchent des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes) au budget de l'État. L'ADEME reçoit une dotation budgétaire de l'État permettant de financer leur collecte et leur traitement. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe du producteur dans la gestion de la filière.

Les principes de la REP

CADRE RÉGLEMENTAIRE



Réglementation européenne

Directive cadre déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008

Transposée en droit français



Réglementation française

- Article L 541-10 du Code de l'environnement complété suite à l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite aussi loi Grenelle 2
- Décret et articles du Code pour chaque filière



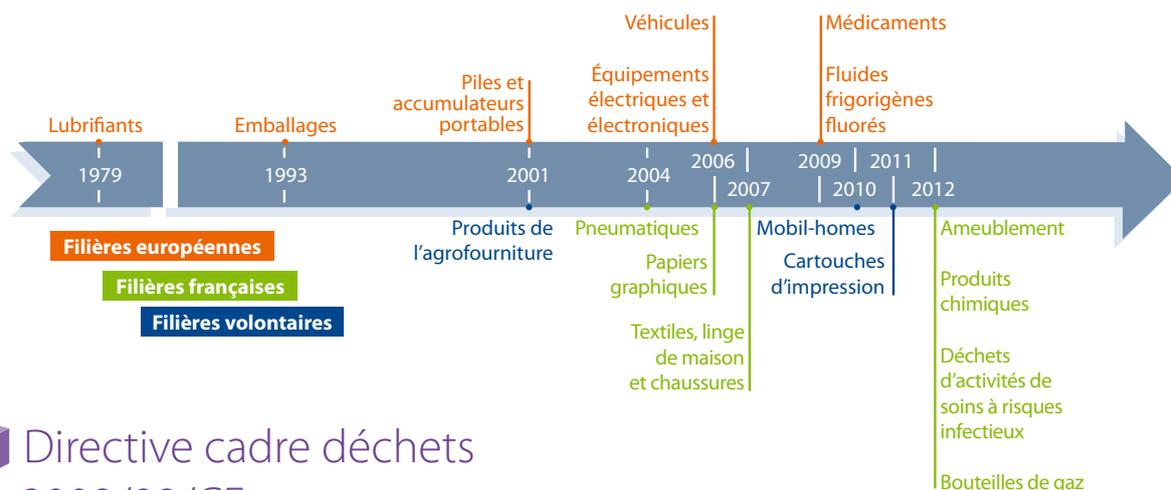
Emballages ménagers	Directive 94/62/CE modifiée Décret n° 92-377 du 1 ^{er} avril 1992 Articles R 543-53 à R 543-65 du Code de l'environnement
Piles et accumulateurs	Directive 2006/66/CE Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 Articles R 543-124 à R 543-136 du Code de l'environnement
Équipement électriques et électroniques ménagers	Directive 2002/96/CE Article L 541-10-2 du Code de l'environnement Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 Articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'environnement
Équipement électriques et électroniques professionnels	Directive 2002/96/CE Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 Articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'environnement
Automobiles	Directive 2000/53/CE Décret n° 2003-727 du 1 ^{er} août 2003 Articles R 543-153 à R 543-171 du Code de l'environnement
Médicaments	Directive 2004/27/CE Article L 4211-2 du Code de la santé publique Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 Article R 4211-28 du Code de la santé publique
Fluides frigorigènes fluorés	Règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009 Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 Décret n° 2011-396 du 13 avril 2011 Articles R 543-75 à R 543-123 du Code de l'environnement
Lubrifiants	Directive 2008/98/CE Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 Articles R 543-3 à R 543-15 du Code de l'environnement
Pneumatiques	Directive 99/31/CE Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 Articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'environnement
Papiers graphiques	Décret n° 2010-945 du 24 août 2010 Article L 541-10-1 du Code de l'environnement Articles D 543-207 à D 543-212 du Code de l'environnement
Textiles, linge de maison, chaussures	Décret 2008-602 du 25 juin 2008 Article L 541-10-3 du Code de l'environnement Articles R 543-214 à R 543-224 du Code de l'environnement
Ameublement	Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - Article 200 Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012
Produits chimiques	Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - Article 198 Décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012
Bouteilles de gaz	Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - Article 193 Article L 541-10-7 (V) du Code de l'environnement
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Décret 2011-763 du 28 juin 2011 Article L 4211-2-1 du Code de la santé publique

6

Retour sommaire

Liste partielle des textes réglementaires fondateurs des filières, pour une information détaillée, se reporter aux synthèses par filière de la Collection Repères - ADEME Éditions

Dates de mise en œuvre opérationnelle⁽¹⁾ des différentes filières REP



Directive cadre déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008

Le principe de la responsabilité du producteur a été posé au niveau européen par la directive du 15 juillet 1975 modifiée : « Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise, les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets ».

Depuis la première directive conduisant les États à mettre en œuvre une REP, avec la directive « Emballages » de 1994, l'Union européenne a élargi ce mode de gestion à d'autres produits *via* différentes directives. Ce principe a été clairement affiché dans le VI^{ème} programme d'action communautaire en matière d'environnement (2001-2010) et intégré dans la directive cadre 2008/98/CE, transposée en droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010.

L'article 8 de cette directive prévoit que les États membres peuvent prendre des mesures (législatives ou non) pour que le producteur du produit soit soumis au régime de responsabilité élargie du producteur en vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation des produits usagés.

Les États membres doivent tenir compte de la faisabilité technique et de la visibilité économique en même temps que des impacts sur l'environnement et les incidences sociales, tout en respectant le marché intérieur.

Cadre réglementaire français

L'article L 541-10 du Code de l'environnement complété suite à l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 précise les responsabilités des acteurs dans le cadre d'une filière REP : « La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

En application du principe de **responsabilité élargie du producteur**, tel que défini à l'article 8 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des **systèmes individuels** de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des **éco-organismes**, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.

Les **systèmes individuels** approuvés par l'État et les **éco-organismes** agréés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelables, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :

- 1° les missions de ces organismes ;
- 2° que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;
- 3° que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions.

Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'État prévu à l'article 46 de la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'État sont fixées par décret.

Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement au 18 juillet 1975.

Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'Administration, dans les conditions qu'elle définit.

Les contributions financières visées aux articles L 541-10-1 à L 541-10-8 sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière. »

La mise en œuvre des REP réglementaires en France a nécessité jusqu'à présent la publication de :

- 15 décrets d'application spécifiques ;
- 16 arrêtés d'agrément ;
- 23 arrêtés (hors agrément).

⁽¹⁾ Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation ou date de prise en charge des produits usagés

UNE FILIÈRE REP POUR QUELS TYPES DE PRODUITS ?

Les produits usagés concernés par la REP sont principalement ceux dont la gestion en mélange posent des difficultés pour être recyclés ou valorisés et qui sont à l'origine de coûts de gestion importants :

- soit du fait de leur quantité comme les emballages ;
- soit du fait de leur dangerosité comme les produits chimiques ;
- soit du fait de leur risque sanitaire dans le cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- soit parce que leur valorisation est coûteuse et fait l'objet de pratiques non satisfaisantes comme les pneumatiques.

Ces éléments sont renforcés par la complexité des produits usagés comme les équipements électriques et électroniques ou par leur dispersion comme les piles et accumulateurs qui renchérit leur gestion.

LES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Chaque filière REP a ses particularités, néanmoins il existe des principes récurrents pour mettre en œuvre la responsabilité élargie du producteur :

- définir des objectifs minimum de réemploi/réutilisation, recyclage ou valorisation lorsque c'est pertinent ;
- prévoir des obligations réglementaires de financement et/ou de prise en charge directe de la gestion sur le terrain ;
- interdire ou limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les produits ;
- instaurer une éco-contribution lors de la mise sur le marché pour couvrir tout ou partie des coûts de gestion du produit une fois usagé ou instaurer un système de consigne ;
- moduler l'éco-contribution en fonction de critères environnementaux, notamment liés à la gestion de la phase déchets, pour inciter les producteurs à l'éco-conception ;
- informer les détenteurs pour les inciter à trier correctement, en concertation avec tous les acteurs ;
- organiser le suivi pour vérifier si les objectifs sont atteints et orienter les contrôles en vue d'éventuelles sanctions des producteurs qui ne respecteraient pas la réglementation ;
- agréer des organisations remplissant les conditions pour une période de 6 ans au maximum.

Éco-contribution : elle découle de l'obligation des metteurs sur le marché (producteurs, importateurs et distributeurs) de financer tout ou partie de la gestion des produits usagés concernés par une filière REP : collecte, tri, transport, éventuelle dépollution ou démantèlement, recyclage, valorisation et le cas échéant, élimination. Ce n'est pas une taxe, car elle n'est pas versée au profit du budget de l'État mais elle est collectée et perçue sur une base contractuelle par les éco-organismes en échange de la prise en charge d'une responsabilité. Systématiquement l'éco-contribution est fonction de la quantité de produits mis sur le marché. Elle est fonction des coûts de gestion de la catégorie du produit hors d'usage. Elle peut être modulée de manière à inciter les producteurs à mettre en œuvre des mesures d'éco-conception notamment. Ses bases de calcul, identiques pour tous, ne peuvent varier en fonction du producteur. L'éco-contribution est versée à un éco-organisme pour assumer la responsabilité du producteur. Elle sert à financer les coûts de gestion du produit usagé en France métropolitaine et dans les collectivités d'Outre-mer sans spécificité législative.



[Retour sommaire](#)

LES ACTEURS ET LEUR RÔLE

La responsabilité élargie du producteur correspond dans les faits à une responsabilité partagée entre tous les acteurs.

Les détenteurs

Producteurs initiaux du déchet ou toute autre personne qui se trouve en possession du déchet qu'il soit ménager ou professionnel et dont ils ont l'intention ou l'obligation de se défaire, ils doivent trier leurs déchets et les faire prendre en charge dans le cadre d'un dispositif adapté.

Les distributeurs

Détaillants ou grossistes, ils doivent informer le consommateur des conditions de bonne gestion des produits une fois usagés et peuvent également avoir l'obligation de reprendre gratuitement les produits usagés sans obligation d'achat ou lors de l'achat d'un produit neuf équivalent.

Les collectivités territoriales

Elles participent à la collecte séparée ou au regroupement des produits usagés issus des ménages dans le cadre fixé par la réglementation et les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'agrément des éco-organismes.

Les producteurs ou les « metteurs sur le marché »

Fabricants qui distribuent en France ou importateurs depuis l'Union européenne ou en dehors, ou distributeurs pour leur marque propre, ils doivent participer financièrement et/ou directement (prise en charge des flux de déchets) à la gestion de la filière concernée, s'assurant de l'acheminement du déchet vers des installations de traitement appropriées. Pour ce faire, ils peuvent exercer leur responsabilité soit individuellement soit collectivement au travers d'éco-organismes.

Les prestataires du déchet

Ils assurent la gestion totale ou partielle des déchets (collecte, transport, préparation à la réutilisation, valorisation et élimination) dans le respect de l'environnement, des normes propres à chaque type de déchet et de la protection de la santé humaine.

Les pouvoirs publics

Ils définissent le cadre réglementaire (objectifs, répartition des responsabilités entre les acteurs, agréments...), s'assurent de la bonne mise en œuvre du dispositif (observation de la filière : quantités mises sur le marché, quantités collectées et traitées...), contrôlent la conformité des actions des éco-organismes avec leur agrément et sanctionnent le cas échéant les contrevenants au dispositif.

LES SCHÉMAS DE MISE EN ŒUVRE

Lors de la mise en œuvre d'une filière REP, les professionnels disposent d'une certaine liberté d'organisation pour assurer leur responsabilité. L'organisation peut comporter ou non la création d'éco-organismes.

Trois grands schémas d'organisation sont apparus. Ils se distinguent par le transfert ou non de la responsabilité financière et/ou opérationnelle du producteur :

le schéma dit « individuel »

Le producteur responsable de la mise sur le marché assume lui-même la collecte et le traitement des déchets résultants des produits qu'il a mis sur le marché ou pour certaines filières sa responsabilité porte sur des déchets issus de produits de différents producteurs à concurrence de sa part de marché.

À titre d'exemple, la société MOBIVIA qui est responsable des pneus mis sur le marché à sa marque, répond à son obligation réglementaire en faisant collecter et traiter des pneus usagés de toutes marques.

le schéma dit « mutualisé »

Le responsable de la mise sur le marché confie l'organisation, la collecte et le traitement des produits usagés à un prestataire ou à une structure, dont il n'assume pas la gouvernance, le plus souvent en commun avec d'autres producteurs de produits similaires.

Ce partenaire agit alors comme un mandataire pour le producteur. Cette organisation n'est pas et ne peut pas être agréée et la responsabilité de chaque producteur reste individuelle.

La Société France Recyclage pneumatiques par exemple, collecte et traite les déchets pneumatiques de plusieurs entreprises qui ont souhaité une prestation commune de la part de cette société.

le schéma dit « collectif » des éco-organismes

Les producteurs transfèrent leur responsabilité à un organisme collectif, dénommé éco-organisme, auquel ils adhèrent, et dont ils peuvent éventuellement être actionnaires. En contrepartie celui-ci perçoit une éco-contribution pour mettre en œuvre une organisation permettant de satisfaire la responsabilité des producteurs notamment l'ensemble des obligations réglementaires. Les producteurs participent directement à la gouvernance de l'éco-organisme.

On peut citer l'exemple du premier éco-organisme Éco-Emballages qui prend en charge la responsabilité des metteurs sur le marché d'emballages ménagers afin de contribuer financièrement à la collecte et au traitement des déchets d'emballages ménagers.

L'éco-organisme peut être de type « **financeur** » si la responsabilité du producteur qu'il assume est uniquement financière. Dans ce cas, il finance la plupart du temps les collectivités territoriales (exemple des emballages ou des papiers) mais peut aussi financer d'autres acteurs comme les trieurs pour les textiles.

Il peut être de type « **organisateur** » si la responsabilité du producteur qu'il assume est de nature technique (prise en charge directe des flux de déchets). Dans ce dernier cas, il fait appel dans la totalité des situations actuelles à des prestataires sélectionnés sur appel d'offres (exemple des piles et accumulateurs ou des équipements électriques et électroniques). S'il est organisateur il peut aussi avoir en complément un rôle de financeur, dans ce cas il s'agit d'un système mixte qui est fréquent pour les déchets ménagers.

L'éco-organisme est une structure de droit privé qui peut prendre toute forme juridique : association, SA, SARL, SAS, GIE. Sa gouvernance doit obligatoirement être le fait des producteurs des produits, actionnaires et/ou adhérents.

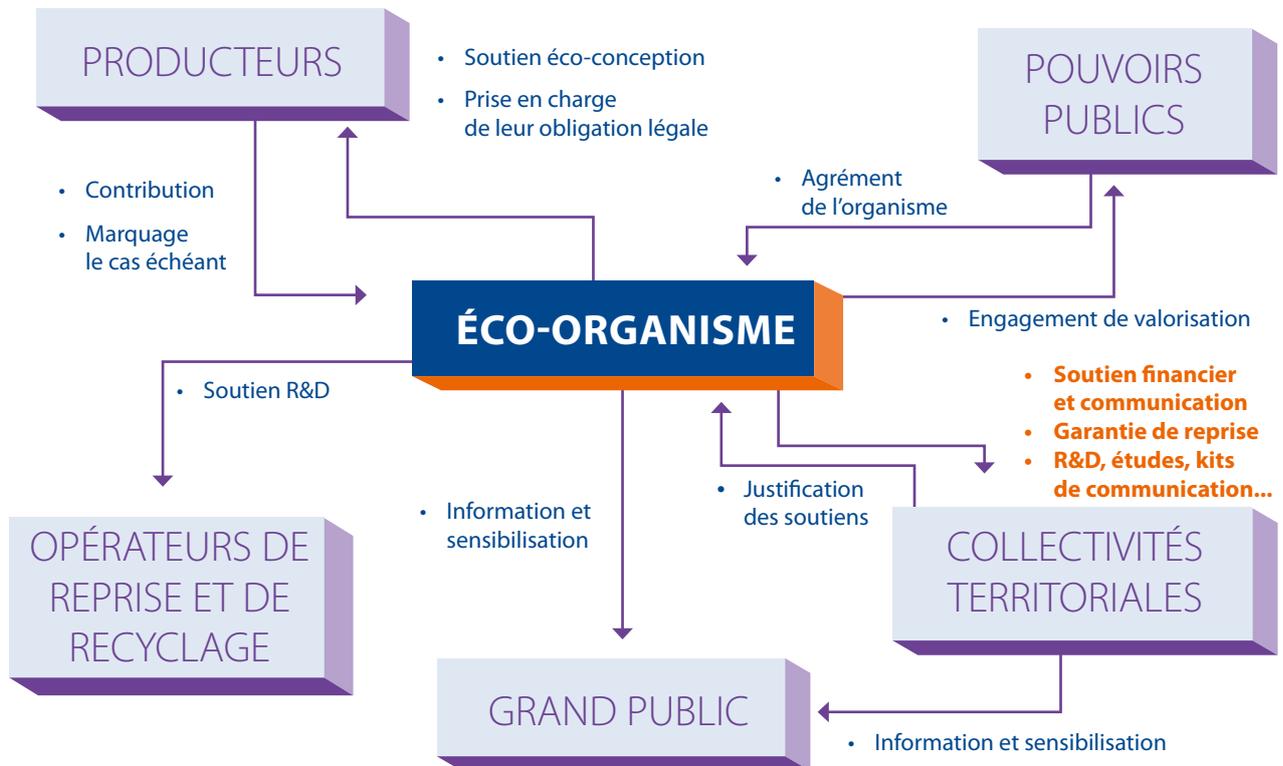
Dans le cas d'une filière REP réglementaire, il est agréé (sauf actuellement dans le cas des pneumatiques) par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges qui fixe l'ensemble de ses obligations de moyens, de résultats et de gestion des relations avec les différents acteurs, pour une période pouvant aller au maximum jusqu'à 6 ans.

Le bon fonctionnement du dispositif repose sur des partenariats entre les différents acteurs du cycle de vie du produit et il suppose l'animation d'une concertation.

Dans la plupart des cas, pour atteindre les objectifs de valorisation pour les déchets ménagers, l'éco-organisme peut signer avec les collectivités territoriales qui le souhaitent, une convention ou un contrat dans lequel elles s'engagent à mettre en œuvre la collecte séparée et, suivant les filières de produits, le tri des produits usagés respectant des prescriptions techniques et à communiquer auprès de leurs administrés. L'éco-organisme garantit la reprise au moins à coût nul des déchets collectés quelles que soient les conditions du marché des matières premières. Le plus souvent ce dispositif s'accompagne d'un soutien financier à la collecte, voire au tri et/ou à la communication. Les éco-organismes organisateurs peuvent également contractualiser avec les distributeurs, en particulier dans le cas où ils ont une obligation de reprise des produits usagés, notamment lors de l'achat d'un produit neuf (le principe dit du « un pour un »).

Afin de garantir les débouchés des produits ainsi collectés et s'assurer de leur pérennité, l'éco-organisme signe avec la plupart des filières des contrats de partenariat ou de sous-traitance avec les industries utilisatrices des matériaux. De plus, il finance des programmes de recherche et développement pour augmenter les performances des filières de matériaux ou de dépollution.

Les éco-organismes dits « financeurs » du type Emballages ménagers



Les éco-organismes dits « organisateurs » du type Pneumatiques



LA RÉGULATION ET LE SUIVI DES FILIÈRES REP

La régulation constitue le premier rôle, après la mise en place de la réglementation, des pouvoirs publics dans le fonctionnement des filières et des éco-organismes, notamment par la fixation des règles de fonctionnement et des objectifs, mais aussi par les arbitrages indispensables entre les acteurs :

- définition du cahier des charges des éco-organismes dans le cadre de l'agrément des éco-organismes ;
- validation des principes du barème amont relatif à l'éco-contribution des producteurs ;
- validation du barème aval notamment lorsque les collectivités territoriales sont impliquées dans la collecte et le tri ;
- répartition périodique des objectifs des différents éco-organismes lorsqu'ils interviennent à plusieurs sur une filière donnée ;
- détermination des règles de mise en œuvre des garanties financières le cas échéant ;
- approbation des contrats types.

L'**Observatoire des filières** est le plus généralement confié par l'État à l'ADEME. Cette mission consiste à :

- gérer les données périodiques des producteurs, des distributeurs et des opérateurs ;

- publier des rapports annuels de l'Observatoire des filières ;
- conduire des évaluations du fonctionnement des filières.

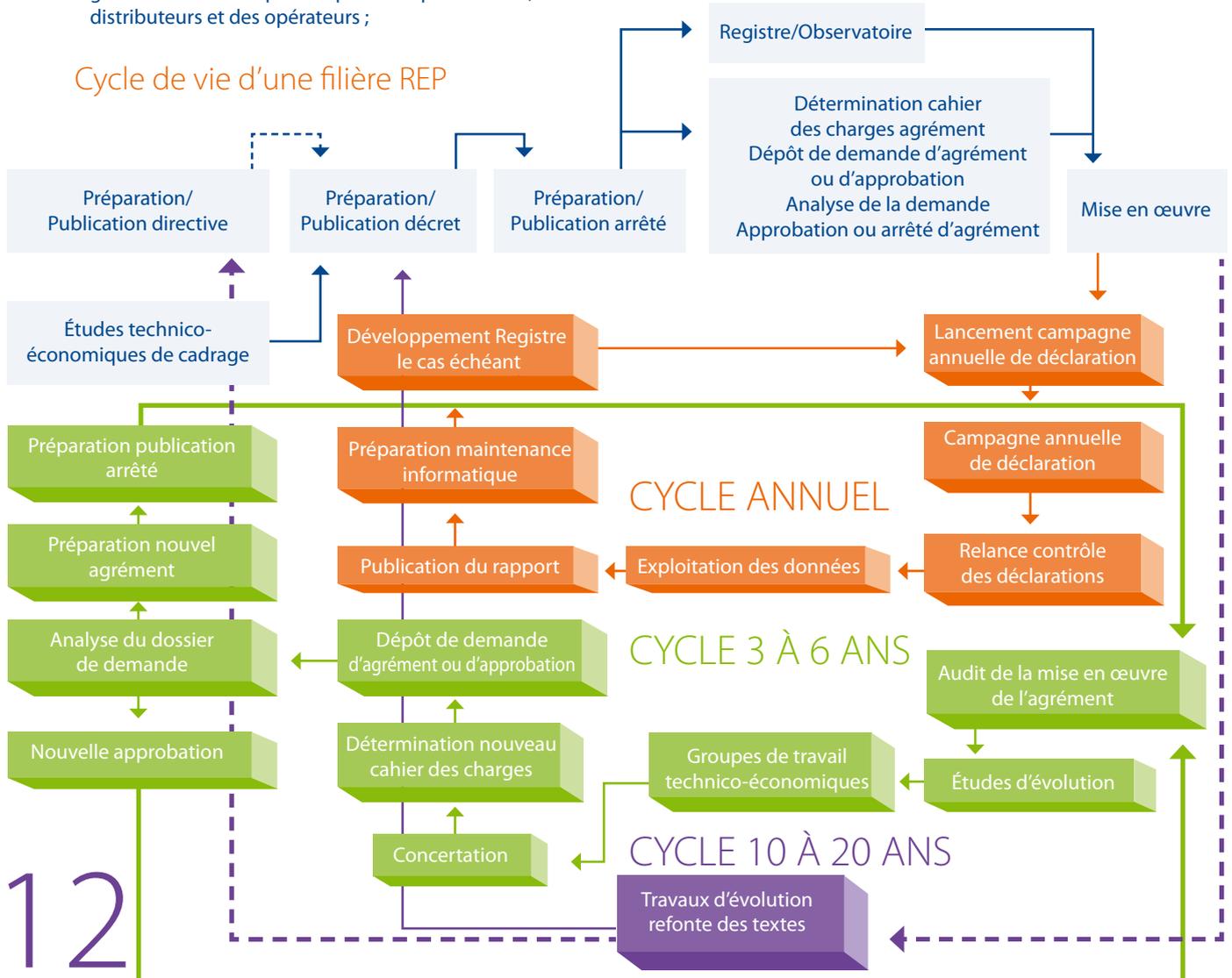
Pour analyser la situation, l'État s'appuie sur des rapports de l'ADEME, des évaluations qu'il demande et sur l'avis d'une **commission propre à chaque filière**. Cette commission réunit des représentants des ministères concernés et de l'ADEME ainsi que les représentants des structures représentatives des différents acteurs :

- metteurs sur le marché ;
- distributeurs ;
- collectivités territoriales ;
- associations de consommateurs ;
- associations de protection de l'environnement ;
- collecteurs et traiteurs de déchets.

La loi a institué un **censeur d'État** qui participe au conseil d'administration des éco-organismes et veille à leur bon fonctionnement financier. Son rôle a été précisé par le décret n° 2011-499 du 19 avril 2011. Il peut faire procéder à des audits.

L'organisation du suivi permet de vérifier l'atteinte ou non des objectifs fixés à chaque éco-organisme mais aussi ceux fixés à la France par la réglementation européenne. Les données recueillies contribuent à l'amélioration du processus de la régulation et, le cas échéant, à sanctionner les acteurs contrevenants.

Cycle de vie d'une filière REP



Les filières REP en France

En 20 ans, une vingtaine de filières REP aura été étudiée et pour la plupart mise en œuvre en France. Selon les produits usagés, les modalités de mise en œuvre diffèrent.

Certaines ne concernent que les produits ménagers, d'autres que les produits professionnels et d'autres encore les deux catégories de marché. Notre pays est celui qui, dans le monde, a actuellement le plus recours à ce principe de gestion avec une vingtaine de filières de différents types à différents stades.

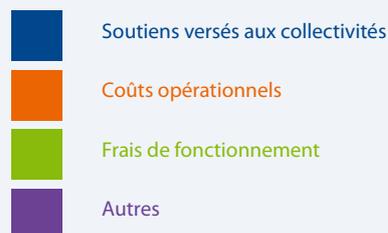
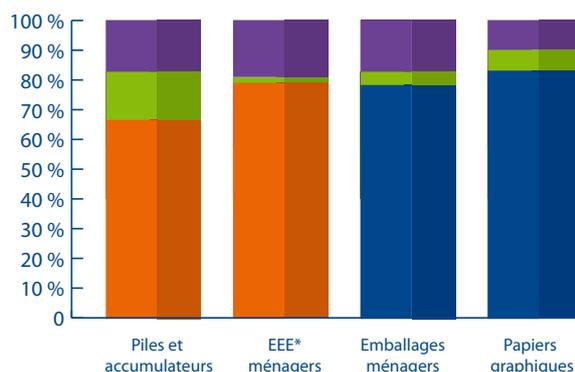
En 2010, la quantité de **produits mis en marché** relevant d'une filière REP opérationnelle ou en cours de mise en œuvre, est estimée à plus de 18,7 millions de tonnes dont environ 11,9 millions de tonnes relevant des déchets ménagers et assimilés.

La détermination du **gisement de déchets** concernés à partir des produits mis sur le marché est d'autant plus délicate que la durée d'usage est longue. Ainsi, si pour les emballages la quantité de déchets produits sur une année donnée est assimilée logiquement aux quantités mises sur le marché, il n'en est pas de même pour les équipements électriques et électroniques (marché en pleine évolution, décalage dans le temps lié à la durée d'usage des produits). Dans le cas des piles et accumulateurs usagés, la Commission européenne a précisé que le calcul du gisement se faisait sur la base de la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années.

En 2010, le montant total des **éco-contributions** était de 909 millions d'euros. Compte tenu de l'évolution des filières, il devrait approcher 1,4 milliard d'euros en 2015. Avec les recettes issues du recyclage et de la valorisation, il permet de financer les frais de collecte, de transport et de traitement des produits usagés et plus largement les frais de gestion et de communication.

En 2010, 467 millions d'euros des éco-contributions perçues par les éco-organismes ont été reversés directement aux collectivités territoriales quand elles sont impliquées dans la collecte et /ou le tri des produits usagés. À ceci il convient d'ajouter 188 millions d'euros de traitement pris en charge directement par les éco-organismes. Au global environ 80 % des éco-contributions ont bénéficié aux collectivités.

Éco-contributions et soutiens versés aux collectivités territoriales en fonction des filières en 2010



Dans le graphe ci-dessus, plus l'éco-organisme est **de type financeur** plus les collectivités territoriales sont sollicitées pour réaliser la collecte et le tri (emballages ménagers et papiers graphiques) et plus elles perçoivent de soutiens à cet effet. Inversement, plus il est **de type organisateur** moins les collectivités territoriales sont impliquées et les soutiens directs perçus sont moindres (P&A, DEEE)*.

* P&A : Piles et accumulateurs

* DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

* EEE : Équipement électriques et électroniques

Type de produit	Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées	Éco-organisme agréé date du premier agrément ou date de la création de la structure
Filières REP imposées par une directive européenne			
 Piles et accumulateurs	Objectifs de collecte : 25 % en 2012 et 45 % en 2016 Rendement minimal de recyclage de 50 %, 55 % ou 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs en fonction de leur catégorie	COREPILE www.corepile.fr SCRELEC www.screlec.fr	Organisations collectives agréées 22 décembre 2009
 Équipements électriques et électroniques professionnels	Objectifs de collecte et de valorisation non définis	Pas d'éco-organisme	-
 Équipements électriques et électroniques ménagers	Objectif de collecte : 6 kg/hab/an en 2010, + 1 kg/hab/an jusqu'en 2014 (cahier des charges d'agrément des éco-organismes) ; selon les catégories les taux de recyclage varient entre 50 %, 65 % ou 75 % et les taux de valorisation entre 70 %, 75 % ou 80 %	RECYLUM www.reylum.com ECOLOGIC www.ecologic-france.com ECO-SYSTEMES www.eco-systemes.fr ERP www.erp-recycling.fr OCAD3E (organisme coordinateur agréé)	Organisations collectives agréées 15 novembre 2006
 Automobiles	Objectif de collecte implicite de 100 % Taux de réutilisation et de recyclage de 80 % au 01/01/2006 puis de 85 % au 01/01/2015 Taux de réutilisation et de valorisation de 85 % au 01/01/2006 puis de 95 % au 01/01/2015	Pas d'éco-organisme Environ 1 600 centres VHU agréés et broyeurs agréés	-
Filières REP françaises en réponse à une directive ou à un règlement communautaire n'impliquant pas la REP			
 Lubrifiants⁽¹⁾	Pas d'objectif de collecte et de valorisation réglementaire mais la priorité inscrite dans le Code de l'environnement est toutefois donnée à la régénération	Pas d'éco-organisme	-
 Emballages ménagers	Pas d'objectif de collecte Taux de recyclage de 55 % en 2008 et de 75 % en 2012	ECO-EMBALLAGES www.ecoemballages.fr ADELPHÉ www.adelphé.fr CYCLAMED www.cyclamed.org	Organisation collective agréée 12 novembre 1992 Organisation collective agréée 5 février 1993 Organisation collective agréée 20 septembre 1993
 Fluides frigorigènes fluorés	Objectif de collecte implicite de 100 % Récupération et destruction des CFC obligatoire depuis le 01/01/2002 Recyclage des HCFC interdit depuis le 01/01/2010	Pas d'éco-organisme 28 345 opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité au 31/03/2011	-
 Médicaments (médicaments non utilisés / MNU à usage humain des particuliers)	Objectif de collecte de + 2 % par an sur la durée d'un agrément de 6 ans à partir du 25 janvier 2010 soit +13 % par rapport à 2008	CYCLAMED www.cyclamed.org	Organisation collective agréée 25 janvier 2010
Filières REP imposées par une réglementation nationale			
 Pneumatiques	Objectif de collecte et de valorisation implicite de 100 %	ALIAPUR www.aliapur.fr AVIPUR (DOM) www.sicr.re AFIP/GIE FRP www.gie-frp.com COPREC TDA Martinique TDA Guadeloupe ARDAG (DOM)	Organisations collectives agréées Organisations mutualisées agréées
 Papiers graphiques	Objectif de valorisation de 100 %	ECOFOLIO www.ecofolio.fr	Organisation collective agréée 19 janvier 2007
 Textiles, linge de maison, chaussures	Objectifs de collecte et traitement de 50 % des quantités mises en marché et taux de recyclage, valorisation matière et réemploi des déchets triés de 70 %	ECO-TLC www.ecotlc.fr	Organisation collective agréée 17 mars 2009
 Activités de soins à risques infectieux (DASRI perforants des patients en autotraitement)	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour
 Produits chimiques Déchets diffus spécifiques (DDS)	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour
 Ameublement	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour
 Bouteilles de gaz	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour
Filières REP basées sur un accord volontaire			
 Emballages de produits phytopharmaceutiques	Objectif de collecte de 70 % en 2010 Objectif de 20 % de recyclage / valorisation	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2001
 Produits phytopharmaceutiques non utilisés	Objectif de collecte de 90 % en 2010	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2001
 Emballages de fertilisants	Objectif de collecte de 50 % d'ici 2010 Objectif de 100 % de recyclage / valorisation	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2001
 Emballages de semences et plants	Objectif de collecte de 50 % en 2010 Objectif de 100 % de recyclage / valorisation	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2001
 Films agricoles	Objectif de collecte de 70 % en 2014 Objectif de 100 % de recyclage / valorisation	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2008
 Consommables bureautiques et informatiques	-	CONIBI www.conibi.fr	Organisation collective créée le 27 janvier 2000
 Emballages vides de produits d'hygiène de l'élevage laitier (EVPHEL)	Objectif de collecte de 60 % en 2015 Objectif de 100 % de recyclage / valorisation	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2010
 Mobil-homes	Objectif de collecte de 100 %	ECO MOBIL-HOME www.ecomobilhome.fr	Organisation collective créée en 2010
 Ficelles et filets	-	Non défini à ce jour	Non défini à ce jour

Compte tenu des champs des détenteurs différents, des durées d'usage des produits plus ou moins longues, de la grande variété des produits, de la nature des déchets, et de la montée en puissance de la plupart des filières, il est très difficile de comparer les taux de recyclage d'une filière à l'autre. En revanche, il peut être pertinent d'observer pour une filière donnée ses performances en termes de réutilisation, de recyclage et de valorisation au cours du temps.

(1) Les principes de filière de gestion des lubrifiants usagés en France s'approchent des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes) au budget de l'État. L'ADEME reçoit une dotation budgétaire de l'État permettant de financer leur collecte et leur traitement. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe du producteur dans la gestion de la filière.

Année des données	Mise sur le marché en milliers de tonnes	Gisement calculé en milliers de tonnes	Collecte séparée en milliers de tonnes	Taux de collecte séparée ou taux de collecte séparée apparent pour valorisation	Tonnages collectés séparément traités en milliers de tonnes	Tonnages valorisés en milliers de tonnes	Tonnages recyclés matières en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport au tonnage collecté séparément	Taux de recyclage par rapport au gisement ou aux mises sur le marché	Montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes en milliers d'euros	Montant total des soutiens reversés aux collectivités (opération et communication) en milliers d'euros
2010	233	231 ⁽²⁾	222	96 %	279	252	250	-	-	10 592	771
2010	169	169	17	10 %	16	15	8	47 %	5 %	-	-
2010	1 434	1 434	417	29 %	408	347	327	78 %	23 %	197 467	16 875
2010	2 758	2 250	1 548	69 %	1 548	1 192 (Donnée 2009)	965 (Donnée 2009)	66 % (Donnée 2009)	48 % (Donnée 2009)	-	-
2010	352	237	210 ⁽²⁾	89 %	210	204	90	43 %	38 %	7 200	-
2010	4 686	4 686	-	-	-	3 916	3 012	-	64 %	530 300	415 000
2010	11	11	0,8	7 %	0,8	0,6	0,6 ⁽³⁾	72 % ⁽³⁾	5 %	-	-
2010	170	28 ⁽³⁾	13	47 %	13	13 ⁽⁴⁾	-	-	-	5 629	-
2010	465	465	379	106 %	379	379	102	27 %	22 %	92 600	-
2010	4 118	3 034 ⁽⁴⁾	-	-	-	2 284	1 312	-	43 %	40 700	34 235
2010	700	700	125	18 %	112	95	95	85 %	14 %	12 900	-
2007	0,4	1 ⁽⁵⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	471	43 ⁽³⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	3 000	2 700	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2010	7,3	7,3	5,2	71 %	5,2	4,68	1,6	30 %	22 %	4 650	-
2010	-	2 ⁽⁵⁾	0,2	10 %	0,2	-	-	-	-	-	-
2010	8	8	3	35 %	-	-	3	100 %	35 %	1 206	-
2010	0,5	0,5	0,26	53 %	0,26	0,26	0,26	100 %	53 %	-	-
2010	49	73	30	41 %	30	29	29	96 %	39 %	1 159	-
2009	-	-	2	-	2	2	0,8	46 %	-	4 930	-
2010	1,34	1,34	0,1	7 %	0,1	0,05	0,05	51 %	4 %	-	-
2010	52,5	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL		16 152	2 972		3 004	8 733	6 196			909 333	466 881

(2) Les chiffres détaillés sont disponibles dans les synthèses Collection Repères : www.ademe.fr/publications

(3) Rapport d'étude de préfiguration de la filière disponible sur le site de l'ADEME : www.ademe.fr

(4) Ce gisement correspond à l'ensemble des papiers à la charge des collectivités locales.

Le tonnage contribuant à EcoFolio étant de 1,6 million de tonnes.

(5) Rapport d'activité d'Adivalor : www.adivalor.fr

LES FILIÈRES RÉGLEMENTÉES EUROPÉENNES

Emballages ménagers

Créée en 1992, la filière des emballages ménagers est la première filière REP d'envergure en France.

Avec un gisement de 4,7 millions de tonnes et un montant d'éco-contribution de 530 millions d'euros en 2010, cette filière a conservé une place importante dans le panorama des filières REP.



Adelphe et Eco-Emballages sont les deux éco-organismes de la filière. 88 % des dépenses sont consacrées aux soutiens apportés aux collectivités territoriales ce qui représente en 2010 415 millions d'euros. Les soutiens financiers apportés aux collectivités territoriales ont augmenté de 3 % par an en moyenne entre 2006 et 2010, avec l'augmentation des tonnages collectés par habitant, couplée aux effets du barème à la performance.

Au global, tous matériaux confondus, le taux de recyclage est de 64,3 % en 2010, en progres-

sion régulière de un point par an depuis 2005. La REP a largement contribué à atteindre les objectifs européens portant sur l'ensemble des emballages ménagers, industriels et commerciaux.

Par ailleurs, cette organisation a suscité un certain nombre d'avancées :

- les industriels ont réalisé des actions à la fois pour baisser le poids unitaire des emballages et améliorer la recyclabilité, ces progrès devraient être poursuivis par la systématisation des approches d'éco-conception ;
- à fin 2010, il reste moins de 1 % d'habitants, DOM et COM compris, non desservis par une collecte multimatériaux, c'est-à-dire ne disposant pas d'une collecte en porte à porte ou de points d'apport volontaire pour les matériaux autres que le verre. Dans certains cas les moyens de collecte restent à compléter pour accroître la participation de la population ;
- dans un contexte de stabilisation du gisement des emballages usagés, les efforts engagés en matière de collecte séparée et de soutien au recyclage ont continué à faire progresser la collecte et le recyclage des emballages ;
- les garanties de reprise des emballages collectés et triés offertes aux collectivités territoriales et les garanties d'approvisionnement aux entreprises utilisatrices ainsi que le soutien financier de la recherche ont permis d'accélérer le retour dans le circuit industriel des matériaux recyclés.

Enfin de nouveaux défis ont été fixés pour cette filière par le Grenelle Environnement qui retient un objectif de recyclage des emballages ménagers de 75 % d'ici 2012 et un taux de prise en charge des « coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé » de 80 %.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Emballages ménagers » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

Équipements électriques et électroniques

Le démarrage opérationnel de cette filière s'est fait en deux temps : en août 2005 pour les DEEE professionnels et en novembre 2006 pour les DEEE ménagers.

En 2010, la filière des DEEE ménagers représente un tonnage collecté de 417 000 tonnes et un montant total d'éco-contributions de 197 millions d'euros.

Quatre éco-organismes sont agréés pour assurer la collecte et le traitement des DEEE ménagers sur le marché français :

Recyclum pour les lampes, Ecologic, Eco-systèmes et ERP pour les autres catégories.

La collecte des DEEE ménagers s'effectue soit *via* les collectivités territoriales qui ont mis en place une collecte séparée, soit *via* les distributeurs (retour magasin, reprise au moment de la livraison), soit *via* des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant une activité de préparation à la réutilisation.

Les éco-organismes interviennent pour organiser la filière à partir des points de collecte jusqu'au traitement complet des déchets.

Un organisme coordonnateur, la société OCAD3E, assure la compensation des coûts de la collecte séparée des DEEE supportés par les collectivités territoriales.

Avec 6,4 kg/hab/an collectés pour les DEEE ménagers en 2010, l'objectif fixé par la directive 2002/96/CE à l'échéance de 2006 est dépassé de 2,4 kg/hab/an.

Une marge de progression subsiste :

- les collectivités territoriales poursuivent l'implantation de collectes séparées (59 millions d'habitants couverts fin 2010) ;
- la reprise « un pour un » pour les équipements électriques par les distributeurs se généralise.



Dans le cadre des agréments les éco-organismes doivent contribuer à l'atteinte d'un taux de collecte des DEEE ménagers de 10 kg/hab/an à l'horizon 2014. La Commission européenne a présenté en 2008 une proposition de révision de la directive DEEE, qui prévoit qu'à l'horizon 2020 le taux de collecte soit porté à 65 % de la quantité moyenne d'EEE mis sur le marché au cours des deux dernières années, ce qui pourrait représenter environ 13 kg/hab/an. Cette valeur ainsi que les modalités de son calcul restent toutefois en discussion.

Le domaine des équipements professionnels est beaucoup moins structuré. Les quantités collectées sont faibles, notamment en raison du décalage dans le temps des obligations : la responsabilité du producteur ne s'applique que sur les déchets issus d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005. Les entreprises qui mettent des DEEE professionnels sur le marché depuis cette date sont responsables de la gestion des produits usagés qui en résulte. Jusqu'à présent, elles assument cette responsabilité soit dans le cadre d'un système individuel de traitement, soit en déléguant ce traitement à l'utilisateur final, mais la réglementation leur permet également de confier cette prestation à des éco-organismes. Dans ce sens, un projet d'agrément d'éventuels éco-organismes verra le jour début 2012. Une meilleure structuration des filières de DEEE professionnels est susceptible d'améliorer significativement la prise en charge des déchets par les producteurs et en conséquence le taux de collecte des équipements.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Équipements électriques et électroniques » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

peuvent être réutilisés lorsque cela est autorisé une fois remis en conformité aux spécifications d'origine ou réutilisés tels quels, ou dans le cas contraire, ils doivent être détruits.

Les acteurs de la filière des fluides frigorigènes (producteurs et distributeurs de fluides frigorigènes, producteurs d'équipements préchargés et organismes agréés attestant les opérateurs) doivent réaliser chaque année une déclaration auprès de l'ADEME concernant la mise sur le marché, la cession, l'achat en France, le chargement, la collecte, le traitement et le stockage de ces fluides.

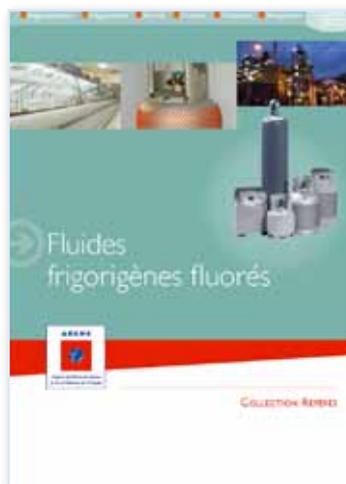
En 2010, le gisement de fluides frigorigènes fluorés mis sur le marché s'élève à 11 000 tonnes et la récupération de fluides frigorigènes usagés par les producteurs et distributeurs est évaluée à 820 tonnes. Le tonnage de fluides régénérés en 2010 s'élève à 570 tonnes soit près de 70 % du tonnage collecté par les producteurs et distributeurs en 2010.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Fluide frigorigènes fluorés » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

Fluides frigorigènes fluorés

Les fluides frigorigènes sont des substances utilisées dans les systèmes de refroidissement (réfrigération et climatisation) en raison de leurs propriétés thermodynamiques. Il existe plusieurs catégories de fluides frigorigènes qui diffèrent par leur composition chimique. Les fluides frigorigènes fluorés (chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC)) utilisés dans les systèmes de refroidissement font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

En réponse à la mise en œuvre des règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009, le décret du 7 mai 2007 institue la responsabilité élargie des producteurs de ces produits qu'ils soient utilisés par des professionnels ou des particuliers. Les producteurs doivent récupérer chaque année, sans frais supplémentaires, les fluides frigorigènes repris par les distributeurs et les traiter ou les faire traiter. Ces fluides



Lubrifiants

Créée en 1979, la filière de gestion des huiles minérales ou synthétiques usagées s'approche des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP* au budget de l'État sur les lubrifiants mis sur le marché. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe des producteurs dans la gestion de la filière.

Son mode d'organisation est également atypique dans le panorama français des REP.

Les ramasseurs agréés par les préfets ont l'obligation d'enlever gratuitement tout lot d'huiles usagées d'un volume supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours. Les huiles sont ensuite valorisées dans des installations agréées par les préfets, soit comme matière première par régénération soit comme combustible industriel en cimenteries essentiellement.

En 2010, 47 ramasseurs agréés ont permis de collecter en France métropolitaine 210 198 tonnes d'huiles usagées noires. Le taux de collecte

des huiles usagées moteurs est de 95,3 %. Un peu plus de 44 % des huiles usagées noires collectées ont fait l'objet d'une régénération, le reste a été valorisé sous forme d'énergie. Par ailleurs, six ramasseurs se partagent la collecte des huiles usagées dans les DOM.

Le coût de la collecte des huiles usagées noires n'était pas couvert en 2010 par le prix de vente de ces huiles aux exploitants d'installations de traitement, bien que ce dernier ait très sensiblement augmenté depuis 2007. Pour atteindre l'équilibre économique, cette filière a donc fait l'objet d'un financement public géré par l'ADEME pour un montant de 7,2 millions d'euros en 2010. Ce montant a également permis de financer la filière dans les DOM où les besoins de soutien sont très importants.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'ADEME ne soutient plus financièrement la filière métropolitaine de collecte et de traitement des huiles usagées car le prix de vente des huiles est désormais suffisant pour compenser en totalité le coût de la collecte. Son soutien demeure pour les DOM.

La fin d'année 2011 sera consacrée à la préparation de l'évolution du dispositif de financement après l'échéance du dispositif actuel soit novembre 2012.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Lubrifiants » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

*Taxe générale sur les activités polluantes

Médicaments

La directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 précise que « les États membres veillent à la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés ». Le décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 précise les modalités de collecte des médicaments non utilisés (MNU) en France et les modalités de destruction de ces médicaments, à la charge des entreprises pharmaceutiques d'exploitation de médicaments, en application du principe de responsabilité élargie du producteur. Cette filière de gestion intervient après l'interdiction de distribution ou de mise à disposition à des fins humanitaires de médicaments après le 31 décembre 2008. La mission de collecte des déchets issus des médicaments, effectuée pendant 15 ans de façon volontaire par les pharmaciens sous la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques avec la création de Cyclamed, est devenue obligatoire et la loi prévoit le financement de la collecte et du traitement en incinérateur par les laboratoires pharmaceutiques.

Après plusieurs années de baisses successives dues à l'absence de communication et à une perte de confiance dans le dispositif liée à la publication d'un rapport de l'IGAS (Inspection générale des affaires sanitaires et sociales) qui avait remis en question l'intérêt de la redistribution humanitaire, la reprise de la collecte des MNU enregistrée à la fin 2008 s'est confirmée en 2010, avec une progression de plus de 2 % par rapport à l'année précédente. Afin d'augmenter les quantités collectées, Cyclamed va renforcer les campagnes de communication auprès des professionnels de santé et du grand public pour mobiliser les citoyens au retour des MNU à l'officine.

Pour en savoir plus, lire la synthèse

« Médicaments » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

Piles et accumulateurs

Cette filière a démarré en janvier 2001 avec une REP relative aux piles et accumulateurs (P&A) des ménages. La directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 qui prévoit l'application du principe de la REP sur tous les types de P&A (portables, automobiles et industriels) a été transposée par le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des P&A et à l'élimination des P&A usagés. Les nouvelles dispositions sont notamment :

- l'abandon de la distinction « ménage / professionnel » au profit d'une segmentation en trois types de P&A fondée sur leur usage : portable / automobile / industriel ;
- l'extension du principe de responsabilité élargie du producteur pour la collecte et le traitement de tous les types de P&A (portables, automobiles et industriels) ;
- une accentuation des restrictions dans l'utilisation de certaines substances dangereuses (mercure, cadmium) dans les P&A mis sur le marché communautaire ;
- des objectifs nationaux de taux de collecte à atteindre ont été fixés à 25 % en 2012 et 45 % en 2016 pour les

P&A portables, avec comme référence la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années dont l'année en cours ;

- des objectifs en matière de rendement de recyclage : au minimum 75 % pour les accumulateurs contenant du cadmium, 65 % pour les accumulateurs au plomb et 50 % pour les autres types de P&A ;
- le marquage de la capacité sur les P&A portables et automobiles ;
- la mise en place d'un Registre national des producteurs de P&A, avec un système d'enregistrement harmonisé au niveau européen.

D'un point de vue organisationnel, Corépile et Screlec sont les 2 éco-organismes agréés jusqu'au 31 décembre 2015 pour assurer la collecte et le traitement des P&A portables depuis les points de collecte jusqu'au traitement complet des déchets. Ils disposent d'environ 45 000 points de collecte en France dont 73 % en distribution. Les producteurs peuvent également faire approuver leur système individuel. Au 1^{er} janvier 2011, un seul système individuel a été approuvé par les pouvoirs publics pour les P&A portables : Mobivia Groupe. En ce qui concerne les P&A automobiles (destinés à alimenter les systèmes de démarrage, d'allumage ou d'éclairage), il n'existe pas aujourd'hui d'éco-organisme agréé ni de système individuel approuvé. Pour ce type de P&A, les producteurs peuvent également transférer leur responsabilité à l'utilisateur autre que le ménage par accord écrit. Cette filière est actuellement autofinancée par la valeur marchande du plomb. Enfin, pour les P&A industriels (conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles, ou utilisés dans tous types de véhicules électriques), chaque producteur doit assurer directement l'élimination de ses P&A usagés (individuellement ou collectivement) ou transférer ses obligations à l'utilisateur final, autre que le ménage.

En 2010, pour 232 700 tonnes de P&A mis sur le marché, 222 000 tonnes ont été collectées et 220 400 tonnes ont été traitées. Pour cette même année, la part des P&A portables mis sur le marché représente 33 400 tonnes et la part des tonnages collectés par les éco-organismes agréés représente 10 791 tonnes soit un taux de collecte de 34 %, ce qui est stable par rapport à 2009. L'objectif de 25 % en 2012 imposé par la directive européenne est déjà atteint en France en 2010.



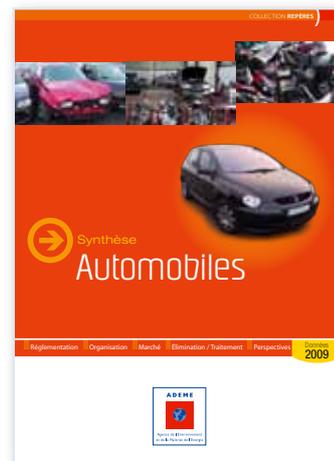
Cette filière poursuit sa structuration afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive en matière de taux de collecte pour 2016 et de rendements de recyclage. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour organiser la filière des piles et accumulateurs de l'automobile.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Piles et accumulateurs » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

Automobiles

Le dispositif en vigueur depuis le 24 mai 2006 prévoit que les détenteurs de véhicules hors d'usage (VHU) doivent les remettre à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, qui ont l'obligation de ne facturer aucun frais aux détenteurs (sauf si le véhicule est dépourvu de ses composants essentiels comme le moteur, le pot catalytique, etc.). Les démolisseurs assurent la dépollution et le démontage du véhicule pour en extraire les différents éléments réutilisables ou recyclables (pièces détachées, pneumatiques, batterie...) avant de remettre les carcasses à des broyeurs agréés. À ce jour, les broyeurs extraient principalement les métaux recyclables.

Pour l'année 2009, les taux de « recyclage et de réutilisation » et taux de « réutilisation et de valorisation » des VHU traités sont respectivement de 78,6 % et de 82,1 %. Ils sont inférieurs aux taux de 2008 mais surtout très éloignés des objectifs de la directive européenne qui sont respectivement de 85 % et 95 % au 1^{er} janvier 2015. La prime à la casse a eu un effet négatif sur les taux en ne permettant pas aux démolisseurs de disposer de suffisamment de temps pour démonter un volume important de pièces et de matières face au gros afflux de VHU à traiter rapidement. L'atteinte des objectifs réglementaires passera par une amélioration significative de la valorisation de la fraction non métallique des matériaux constitutifs des VHU comme les plastiques, les caoutchoucs et le verre.



Les coûts de traitement des VHU supportés par les démolisseurs et les broyeurs agréés sont aujourd'hui compensés chez les démolisseurs par la vente des carcasses aux broyeurs et de pièces et matériaux sur le marché de l'occasion, de la rénovation et du recyclage. La rentabilité économique chez les broyeurs repose sur la vente des matériaux (essentiellement métalliques, ferreux et non ferreux) sur le marché des matières premières et de recyclage. Ainsi, l'équilibre économique de cette filière n'est pas assuré par les producteurs (constructeurs).

Le nombre de démolisseurs et broyeurs agréés a légèrement progressé. Fin 2010, environ 1 600 démolisseurs et une soixantaine de broyeurs agréés par les préfetures étaient habilités à traiter les véhicules hors d'usage. Les acteurs agréés ont pris en charge près de 1,6 million de VHU en 2010. Ce nombre a encore augmenté par rapport à 2009 (1,5 million de VHU) avec la prime à la casse mise en place par le gouvernement toujours en vigueur en 2010.

Le gisement potentiel de VHU a été estimé à plus de deux millions dont une part non négligeable, estimée à environ 30 %, rejoint des circuits de traitement non agréés.

Le 15 avril 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour transposition incorrecte et incomplète de la directive relative aux véhicules hors d'usage. La France est condamnée pour n'avoir pas pris « toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires » pour transposer de manière correcte et complète plusieurs articles de cette directive (Arrêt de la cour de justice de l'Union européenne C-64/09 - 15/04/2010). Des travaux de modification de la réglementation VHU ont donc été engagés et ont abouti avec la parution au Journal officiel du décret n° 2011-153 du 4 février 2011. Les points essentiels à retenir sont les suivants : les constructeurs doivent mettre en place des réseaux de centres VHU agréés ayant l'obligation de reprendre gratuitement les véhicules hors d'usage que leur apportent les détenteurs. Les centres VHU agréés sont le point d'entrée obligatoire de la filière VHU afin d'établir une traçabilité exhaustive des VHU. Ces centres ont l'obligation d'effectuer la dépollution des véhicules et le démontage de certaines pièces en vue de leur réutilisation avant de transmettre les VHU aux broyeurs agréés, qui procèdent à leur broyage puis séparent les différentes matières restantes pour les recycler. Une instance a la charge d'évaluer l'équilibre économique global de la filière. En cas de constatation d'un déséquilibre, l'État peut actionner des mécanismes compensatoires. Les centres VHU agréés et les broyeurs agréés sont soumis à des obligations de résultats dont le respect doit garantir l'atteinte par la France des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation fixés par la directive européenne pour 2015.

Afin d'augmenter les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation actuels qui ne permettent pas de satisfaire les objectifs réglementaires de 2015, les acteurs de la filière doivent améliorer leurs performances tant en éco-conception pour les constructeurs qu'en qualité de traitement pour les opérateurs du déchet en terme de réutilisation, de recyclage ou de valorisation énergétique.

Pour en savoir plus, lire la synthèse «Automobiles» téléchargeable sur www.ademe.fr/publications



LES FILIÈRES RÉGLEMENTÉES NATIONALES

D'une manière générale, la création des filières REP réglementées nationales ne découle pas principalement d'obligations européennes spécifiques de collecte ou de valorisation. Déjà largement engagé avant le Grenelle Environnement, le recours au principe de la REP s'est intensifié avec la création de 5 filières REP depuis septembre 2007 : textiles, déchets d'éléments d'ameublement (DEA), produits chimiques identifiés sous l'intitulé déchets diffus spécifiques (DDS), bouteilles de gaz, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Bouteilles de gaz

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 193 instaure une filière REP pour les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel à partir du 1^{er} janvier 2011. Le texte de loi précise que le dispositif pourra s'appuyer sur le système de consigne ou un autre système équivalent. Le décret d'application est en cours de rédaction.

Déchets d'activités de soins à risques infectieux

À la différence de la grande majorité des filières REP, cette filière constitue prioritairement une réponse aux risques sanitaires que représentent les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en autotraitement, pour les personnels de gestion des déchets.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 instaure dans son article 187 une filière REP pour les DASRI perforants des patients en autotraitement.

Avec un gisement estimé à 360 tonnes de DASRI perforants produits par les patients en autotraitement par an, cette filière REP est la plus petite en terme de tonnage dans le panorama actuel des filières REP en France. En revanche compte tenu de la grande dispersion du gisement, le coût de la filière à la tonne de déchets collectés et traités sera élevé.

Deux décrets, applicables à partir du 1^{er} novembre 2011, encadrent la bonne gestion des DASRI perforants produits par les patients en autotraitement :

- le décret 2010-1263 du 22 octobre 2010 qui prévoit la mise à disposition gratuite de collecteurs adaptés pour la récupération sécurisée des déchets perforants pour les patients en autotraitement par le biais des pharmacies ;
- le décret 2011-763 du 28 juin 2011 qui précise les modalités d'application du principe de responsabilité élargie du producteur pour la gestion des DASRI perforants produits par les patients en autotraitement.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Activités de soins à risques infectieux des patients en autotraitement » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

Ameublement

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 200 instaure une filière REP pour les éléments d'ameublement ménagers et professionnels. Initialement prévue à partir du 1^{er} janvier 2011, la date d'entrée en vigueur a été repoussée au 1^{er} janvier 2012.

Avec un gisement estimé à 2,7 millions de tonnes comprenant en majorité des éléments ménagers et assimilés, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités qui acceptent une grande partie des éléments d'ameublement usagés dans leurs déchèteries.

La part du professionnel est estimée à 22 % selon les données disponibles lors de l'étude réalisée par l'ADEME dans le cadre du groupe de travail 251.

Dans le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012, les éléments d'ameublement concernés sont les meubles de salon/séjour/salle à manger, d'appoint, de chambres à coucher, literie, meubles de bureau, de cuisine, de salle de bain, de jardin, sièges, mobiliers techniques, commerciaux et de collectivités, à l'exclusion des éléments de décoration ou de récréation. En sont également exclus les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics et, dans certaines conditions, les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes.

Le choix est laissé aux metteurs sur le marché de constituer un éco-organisme ou un système individuel aussi bien pour le ménage que pour le professionnel.

Pour le mobilier ménager, les metteurs sur le marché prendront en charge les coûts liés à la collecte séparée et participeront aux coûts liés à la collecte non séparée supportés par les collectivités et leurs groupements. Quant au mobilier professionnel, le dispositif de collecte reprendra directement auprès des détenteurs, les déchets qu'ils mettent à disposition dès lors que les quantités et le volume concernés dépassent un seuil minimal fixé par le cahier des charges d'agrément.

Le décret s'intéresse également à la prise en compte de l'éco-conception en vue de la fin d'usage des éléments d'ameublement ainsi qu'à la qualité de l'information donnée à l'utilisateur final.

La filière fera l'objet d'un suivi réalisé par l'intermédiaire d'un registre déclaratif tenu par l'ADEME.

Papiers graphiques

Trente ans après les premiers contrats entre papetiers et collectivités, à la demande des élus locaux, le principe de cette filière REP est entré en vigueur dans le domaine des papiers le 1^{er} janvier 2006 avec l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement qui instaure le principe d'une contribution financière ou en nature ou à défaut l'acquiescement d'une TGAP*.

L'éco-organisme de la filière, Écofolio, a été agréé le 19 janvier 2007. En 2010, le gisement des papiers graphiques sur lequel porte ses obligations est estimé à 2,2 millions de tonnes.

En trois ans, la filière s'est organisée avec :

- un élargissement progressif du périmètre, institué par la loi, des papiers graphiques pris en compte et soumis à une éco-contribution :
 - > 2006 : imprimés papiers non sollicités : annuaires, prospectus, dépliants publicitaires, presse gratuite d'annonces... ;
 - > 2008 : extension notamment aux éditions d'entreprises et publipostages ;
 - > 2010 : enveloppes, pochettes postales, papiers à usage graphique conditionnés en ramettes et catalogues de vente et envois par correspondance...
- la contractualisation avec plus de 84 % des émetteurs d'imprimés papiers et papiers vierges sur le périmètre 2010, pour un montant d'environ 40 millions d'euros d'éco-contributions ;
- la montée en charge rapide des contrats avec les collectivités territoriales en charge de la collecte. En 2010, 97 % de la population est concernée directement par la filière. Plus de 100 millions d'euros ont été versés aux collectivités territoriales depuis la création d'Écofolio entre 2007 et 2010. Le taux de recyclage des papiers graphiques par rapport au gisement est de 43 % en 2010.

Les efforts d'Écofolio vont désormais porter sur l'optimisation du dispositif, en particulier sur la sensibilisation du grand public, pour augmenter les tonnages de papiers imprimés dans les collectes séparées et sur le déploiement d'actions de prévention spécifique à la filière.



Pour en savoir plus, lire la synthèse « Papier graphiques » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

*TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Pneumatiques

Le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif au traitement des pneumatiques usagés confie aux producteurs de pneumatiques la responsabilité technique et financière de la collecte et du traitement des pneus usagés. En 2010, près de 465 000 tonnes de pneumatiques ont été déclarées mises sur le marché français et la totalité des quantités de pneumatiques déclarées mises sur le marché en 2009 a été traitée en 2010 par la filière agréée (soit un peu plus de 379 000 tonnes).

La filière enregistre de très bons résultats, il convient toutefois de préciser qu'elle a connu quelques tensions ces dernières années, nées d'un manque de financement de la collecte et du traitement des pneumatiques usagés par certains metteurs sur le marché. Afin de parfaire l'organisation de la filière et de répondre à ces quelques difficultés de fonctionnement, l'État a engagé des travaux de réécriture du décret pneumatiques, qui devrait aboutir à la parution d'un nouveau décret d'ici fin 2012.



Le traitement des stocks de pneus usagés constitués avant l'entrée en vigueur du décret fait l'objet d'un dispositif particulier mis en place en 2008 avec les organisations de producteurs, les distributeurs spécialisés, des opérateurs du déchet et l'État, instituant un fonds collectif géré par l'association Recyvalor. Ainsi, avec le concours de l'État et sous le pilotage de l'association Recyvalor est gérée l'évacuation des dépôts de pneumatiques sans responsable solvable, pour une durée maximale de huit ans et pour un volume maximum de 80 000 tonnes.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Pneumatiques » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

Produits chimiques

Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont des déchets issus de produits chimiques, contenant et contenu, conditionnés pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement, la santé humaine ou les traitements des déchets autres nécessitent un traitement spécifique. Le gisement de DDS des ménages est estimé à 43 000 tonnes par an, dont environ 14 000 tonnes d'emballages souillés ou non. Il est essentiellement composé de déchets pâteux (peintures, vernis et colles) mais il y a également des acides & bases, des solvants, des produits phytopharmaceutiques, etc.

Actuellement collectés en partie dans les déchèteries, leur traitement représente une charge importante pour les collectivités territoriales.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 198 instaure une filière REP pour les produits chimiques provenant des ménages à partir du 1^{er} janvier 2011.

Le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 définit le champ couvert par la filière REP et précise les modalités techniques et économiques de la gestion de ces déchets. Il sera accompagné d'un arrêté interministériel fixant la liste exhaustive des produits entrant dans le périmètre de la filière.

Textiles, linge de maison et chaussures

À la différence des autres filières REP, la création de cette filière n'a pas eu pour origine une problématique strictement déchets mais les difficultés économiques des entreprises de tri, notamment celle œuvrant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

Depuis plusieurs années, sous l'effet conjugué du renforcement de l'euro, de la baisse de la qualité moyenne des vêtements mis au rebut et de la concurrence exercée par les vêtements neufs à bas prix d'origine asiatique, le contexte économique des opérateurs du tri des textiles usagés se dégrade et génère un problème d'emploi dans un secteur traditionnellement ouvert à la réinsertion des personnes en difficulté.

Face à cette situation, les pouvoirs publics ont institué la REP pour les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures (TLC) issus des ménages à partir du 1^{er} janvier 2007. Le décret d'application est paru le 25 juin 2008 et Eco-TLC, l'éco-organisme de la filière a été agréé le 17 mars 2009.

La filière a pour objectif de prendre en charge à moyen terme 50 % des TLC consommés annuellement par les ménages (soit 350 000 tonnes de déchets sur 700 000 tonnes de produits neufs mis en marché) en privilégiant le réemploi, la réutilisation et le recyclage et en favorisant la création d'emplois d'insertion.



Le gisement de la filière est estimé à environ 700 millions de tonnes. Avec un montant total d'éco-contribution de près de 13 millions d'euros en 2010, la filière a collecté 125 000 tonnes de TLC usagés des ménages.

Dans le cadre de ses missions, Eco-TLC doit :

- pérenniser et développer la filière en apportant des soutiens financiers aux opérateurs de tri ;
- sensibiliser le grand public à la collecte séparée notamment au travers de soutiens accordés aux collectivités territoriales ;
- soutenir la recherche et le développement de nouveaux débouchés et de nouvelles utilisations des produits et les matières issues du tri.

La filière Eco-TLC est opérationnelle depuis novembre 2009. Elle compte désormais plus de 5 100 adhérents metteurs en marché et a apporté un soutien financier à près de 50 opérateurs de tri conventionnés.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) » téléchargeable sur www.ademe.fr/publications

LES FILIÈRES VOLONTAIRES

Les filières REP présentées précédemment ont été mises en œuvre dans le cadre d'une réglementation. Mais il existe des initiatives où elles résultent d'une démarche volontaire de la part des industriels. Cette démarche est guidée par une double préoccupation : répondre à la demande de protection de l'environnement en s'impliquant notamment dans la gestion des produits usagés et démontrer aux pouvoirs publics qu'une réglementation n'est pas nécessaire. Ce type de filière peut se développer au niveau européen comme, par exemple, l'initiative de l'industrie des modules photovoltaïques avec la création de l'association PV Cycle ou au niveau national avec la filière des produits de l'agrofourniture, celle des mobil-homes ou celle des cartouches d'impression.

Les quelques exemples ci-après, choisis parmi les filières volontaires, illustrent la mobilisation des professionnels.

Modules photovoltaïques

PV Cycle est une association européenne créée en juillet 2007 qui regroupe, en 2010, 52 industriels fabricants de modules photovoltaïques représentant 85 % du marché européen. Ces derniers ont pris l'initiative de créer une filière volontaire de collecte et de recyclage des modules photovoltaïques sur l'application du principe de responsabilité élargie du producteur.

L'objectif est de récupérer 90 % des modules photovoltaïques mis sur le marché depuis 1990 et d'atteindre un taux de recyclage minimum de 85 % d'ici 2015. La mise en œuvre du système de collecte et de traitement a débuté en janvier 2010. Chaque membre de PV Cycle paye une contribution proportionnelle au nombre de modules photovoltaïques installés qui doit couvrir le transport et le recyclage. PV Cycle constitue également un fonds de garantie pour pallier une faillite éventuelle d'un de ses membres.

Le Centre européen pour le recyclage de l'énergie solaire (CERES) est une association créée en juillet 2011 qui prend en charge avec ses partenaires recycleurs les coûts de collecte des panneaux en fin de vie, ainsi que les rebuts d'usine.

CERES regroupe plus de 25 membres, représentant plus de 1,5 GW vendus en Europe (soit 150 000 tonnes à recycler), comprenant des gérants de centrales, des installateurs, mais également les usines de production et les installateurs.

Pour en savoir plus : www.pvcycle.org, www.ceres-recycle.org

Produits de l'agrofourniture

La France est le seul pays en Europe à disposer d'une organisation nationale ayant vocation à récupérer les déchets d'agrofourniture sur l'ensemble de son territoire.

Dès 2001, l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP) crée la société Adivalor qui définit les modalités techniques et financières de gestion des produits d'agrofourniture usagés.

En 2001, la collecte des déchets de l'agrofourniture a démarré avec la collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et la collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU). La quasi totalité du territoire est dorénavant couverte par des collectes spécifiques pour ces déchets. L'expérience acquise par Adivalor lui permet d'être actif dans la réflexion concernant la mise en place de filières pour d'autres produits. Ainsi en 2008, les emballages de fertilisants, essentiellement big bags mais aussi sacs et bidons/fûts ont fait l'objet d'une collecte et d'une valorisation.

En 2008, les fabricants français et étrangers commercialisant des films plastiques agricoles ont donné leur accord pour la mise en place d'une filière de soutien à la collecte et au traitement des films agricoles usagés (FAU) dont le gisement est estimé à 70 000 tonnes de produits souillés. L'ADEME accompagne fortement le démarrage de cette filière avec une aide dégressive d'un montant total de 2,8 millions d'euros pour les cinq premières années de fonctionnement.

C'est en 2009 qu'a été créée la filière des emballages de semences, sous l'égide du groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) en partenariat avec Adivalor.

En 2010, la filière dédiée aux emballages vides de produits d'hygiène pour l'élevage laitier (EVPHEL) est créée, en liaison avec le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), l'Association française de l'industrie de la détergence, de l'entretien et de l'hygiène industrielle (AFISE) et les fabricants de produits d'hygiène de l'élevage laitier (PHEL).

À ce jour de nouvelles filières sont en cours de réflexion pour traiter :

- les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- les emballages vides de produits œnologiques et produits d'hygiène (EVOPH) ;
- les ficelles et filets balles rondes, tuyau d'irrigation...

Adivalor, avec l'appui des Chambres d'agriculture et d'autres organismes professionnels, met en œuvre un programme de sensibilisation des professionnels aux bonnes pratiques. Par ailleurs, Adivalor s'implique dans des programmes de recherche pour améliorer le recyclage des produits de l'agrofourmure. En 2010, la filière a recyclé 800 tonnes de bidons plastique, soit 50 % de plus par rapport à 2009, et 30 000 tonnes de films plastiques ont été collectées.

Pour en savoir plus : www.adivalor.fr

Mobil-homes

Pour éviter le développement de pratiques anarchiques préjudiciables à l'environnement et à l'image du secteur de l'hôtellerie de plein air, les fabricants de mobil-homes, réunis au sein de l'UNIVDL (syndicat des véhicules de loisirs), se sont engagés depuis fin 2008 dans une démarche volontaire de développement d'une filière de traitement des mobil-homes hors d'usage, placée sous leur responsabilité.

Après la réalisation, avec le soutien de l'ADEME, d'études techniques, économiques et juridiques de faisabilité de la mise en place d'une telle organisation, les constructeurs français et étrangers se sont retrouvés au sein de l'Association pour la valorisation des mobil-homes anciens

(AVMHA), association qui a ensuite créé en 2010 l'éco-organisme Éco Mobil-Home.

Le niveau de contribution appliqué depuis le 1^{er} septembre 2011 à chaque mobil-home mis sur le marché français est de 100 euros.

La montée en charge de cette organisation sera progressive mais l'objectif est de lancer une première campagne de traitement de mobil-homes hors d'usage fin 2011 en basse saison touristique (d'octobre à février). La région Nord-Pas-de-Calais qui concentre un nombre important de mobil-homes de première génération à détruire sert de laboratoire d'expérimentation pour affiner les conditions de mise en place d'une filière qui devrait s'étendre à l'ensemble du territoire à partir de 2012.

Pour en savoir plus : www.univdl.org

Cartouches d'impression bureautique

La France est le seul pays en Europe à disposer d'une organisation nationale ayant vocation à récupérer les consommables informatiques et bureautiques usagés.

En 2000, les marques majeures du secteur de la bureautique et de l'informatique ont créé la société Conibi, afin de proposer à leurs clients finaux une solution simple de récupération de leurs consommables usagés. Conibi collecte tous les consommables usagés des professionnels (cartouches laser, cartouches jet d'encre, cartouches de fax, cartouches à rubans, bidons de photocopieurs, récupérateurs de toner, photoconducteurs, etc.) en vue de leur réutilisation, recyclage ou valorisation.

En 2009, sur les 1 820 tonnes de consommables usagés collectées, 27 % ont été retournées aux constructeurs pour réutilisation ou recyclage, 46 % ont été recyclées et 27 % ont été valorisées énergétiquement.

Contrairement à la majorité des filières REP, Conibi ne perçoit pas d'éco-contribution à la mise sur le marché des produits. La prise en charge financière du producteur est établie après collecte. Conibi répercute aux adhérents les frais de gestion sur la base des quantités réellement collectées et traitées dans le mois pour leur(s) marque(s) respective(s).

En complément de son rôle « d'éco-organisme » qui prend en charge les responsabilités organisationnelles et financières de ses adhérents pour les consommables, Conibi propose une prestation de collecte et de valorisation de l'ensemble des déchets de bureau : papier, destruction de document confidentiel, piles et accumulateurs...

Un accord cadre 2012–2015 a été signé le 22 novembre 2011 entre le ministère du Développement durable et les professionnels de la filière des cartouches d'impression bureautique.

Au travers de cet accord cadre, l'ensemble de ces acteurs convient de :

- soutenir l'action volontaire des fabricants et des acteurs de la filière ;
- développer la collecte séparée et de proximité ;
- favoriser la réutilisation et le recyclage ;
- ne plus avoir recours à l'élimination.

Pour en savoir plus : www.conibi.fr

Retrouvez l'actualité des filières dans "L'Écho des filières" téléchargeable sur www.ademe.fr/dechets rubrique "À chaque déchet des solutions" ou abonnez-vous gratuitement par mël : echodesfilières@ademe.fr

Collection Repères - Synthèses

- > Automobiles
- > Activités de soins à risques infectieux des patients en autotraitement
- > Emballages industriels, commerciaux et ménagers
- > Emballages ménagers
- > Équipements électriques et électroniques
- > Fluides frigorigènes fluorés
- > Lubrifiants
- > Médicaments
- > Papiers graphiques
- > Piles et accumulateurs
- > Pneumatiques
- > Textiles, linge de maison et chaussures



L'harmonisation des filières

Une nouvelle approche de la mise en œuvre de la REP

En France, 50 % des filières REP ont vu le jour au cours de ces 5 dernières années.

Les dispositifs de collecte séparative des déchets ménagers et assimilés concernent en France un grand nombre de produits hors d'usage, et sont organisés en filières. La collecte séparative a commencé, à l'initiative des industriels, avec le verre après le premier choc pétrolier en 1974 et a été suivie dans les années 80 par la collecte des papiers. La première filière REP nationale et réglementée a été mise en place pour la collecte des emballages en 1992. D'autres dispositifs ont été ensuite mis en place pour les P&A, les EEE, les papiers graphiques, les pneumatiques, les médicaments et les textiles. D'autres filières sont en cours de lancement pour la prise en charge des DASRI, des produits chimiques et de l'ameublement.

Ce développement progressif des filières de produits hors d'usage a abouti à la création de plus d'une dizaine d'éco-organismes agréés intervenant auprès des collectivités pour la collecte et le traitement des différents types de déchets. Les bases des agréments diffèrent d'une filière à l'autre. Chaque organisation a développé son propre système de communication. De nombreux systèmes de marquage des emballages et des produits ont été initiés par les différents acteurs. Les collectivités, ont également mis en place des dispositifs dont les consignes de tri, les modalités de collecte ou la signalétique sont variables.

Face à ce constat de diversité qui apparaît maintenant comme un frein à un développement plus efficace de la collecte séparative, les engagements 252 et 255 du Grenelle Environnement ont visé l'harmonisation des filières. Ceci vient renforcer l'effort entrepris par le ministère du Développement durable pour rapprocher les réglementations et les agréments au fur et à mesure de leur publication ou de leur mise à jour.

L'engagement 252 du Grenelle demande de « créer une instance de régulation, d'avis et de médiation sur les éco-organismes, en cohérence avec les structures existantes ». Cet engagement s'est traduit dans la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement dite loi Grenelle 1. En application de cette loi « une instance de médiation et d'harmonisation des filières agréées de collecte sélective et de traitement des déchets » a été créée par le décret du 29 août 2009. Celle-ci est rattachée au Conseil national des déchets. Elle rend des avis au ministre du Développement durable, ses avis sont rendus publics. Cette commission (dénommée Commission d'harmonisation et de médiation des filières / CHMF) a tenu sa première réunion le 14 janvier 2010 et a défini son plan de travail des questions à traiter.

L'engagement 255 du Grenelle demande « d'harmoniser au niveau national la signalétique et les consignes de tri par exemple au moment du renouvellement de chaque marché, afin de permettre des campagnes d'information nationales et promouvoir une information lisible sur les étiquetages ». Ceci dans le double objectif d'améliorer très sensiblement l'efficacité des collectes séparées et de contribuer à l'atteinte des objectifs de recyclage. Initialement portée par la question des emballages la problématique a été élargie, dans le cadre du Comité opérationnel 22 du Grenelle Environnement, sur les déchets à l'ensemble des produits hors d'usage. Cet engagement s'est également traduit dans la loi Grenelle 1 qui indique que « la signalétique et les consignes de tri seront progressivement harmonisées ».



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 reprend l'objectif de la loi Grenelle 1 et prévoit l'harmonisation des filières en vue de conduire des campagnes de communication nationale : « *Au plus tard, le 1^{er} janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2015 par décret en Conseil d'État après avis de la Commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.* »

« *Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.* »

L'ADEME qui a été chargée de préparer la mise en œuvre de cet engagement, a réuni un groupe de travail rassemblant les différents acteurs concernés. Les travaux ont donné lieu à un plan d'actions approuvé par la Commission d'harmonisation des filières lors de sa réunion du 30 mars 2010. Celui-ci comporte 7 actions portant sur trois axes :

- la mise en place d'un marquage des produits concernés par une collecte séparative ;
- l'harmonisation des consignes de tri et des modalités de collecte ;
- la mise en œuvre d'une communication nationale et d'une signalétique harmonisée.

Une mise en œuvre simultanée des actions portant sur ces trois axes, favorisera une pleine efficacité de ce plan. Ainsi, le marquage d'un produit a vocation à interpeller le consommateur sur la nécessité de le trier. Il s'agit donc en parallèle de lui donner les moyens de savoir comment trier ses produits hors d'usage :

- par des consignes de tri et des modalités de collecte homogènes sur le territoire national ;
- en l'incitant au travers d'une communication nationale claire et pratique s'appuyant sur une signalétique harmonisée.

Actuellement les modalités de mise en œuvre opérationnelle sont en préparation dans une large concertation. Elles portent sur :

- les pictogrammes à apposer sur les produits et emballages ;
- la typologie des produits usagés à collecter sélectivement ;
- les modalités de collecte en termes de typologie de flux ;
- la signalétique des points de collecte (pictogrammes, couleur des contenants) ;
- les éléments de communication (logos, messages, données et éléments de référence).



L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

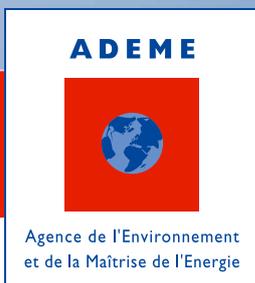
Pour plus d'information :

www.ademe.fr/dechets

www.ademe.fr/publications

Retrouvez l'actualité des filières :
"L'écho des filières"

Pour vous abonner gratuitement : echodesfilieres@ademe.fr



ADEME
Siège social : 20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

www.ademe.fr